

Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

# PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

## 4 – Annexes

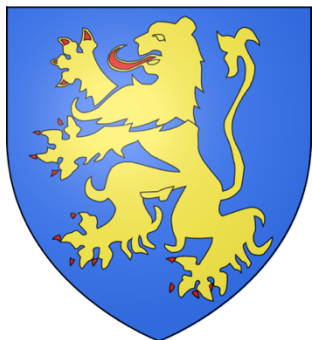


<b>Prescription</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
<b>Arrêt</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022
<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024

*Signature et cachet de la Mairie :*







Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

# PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

## 4.1 – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)



<b>Prescription</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
<b>Arrêt</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022
<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024





## **LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE A PRENDRE EN COMPTE**



Certaines servitudes sont liées à l'utilisation de certaines ressources ou équipements répertoriés :

- **Énergie : servitude I4**  
Le territoire de la commune de Vitrolles est impacté par l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression Upaix-Gap. Ci-joint en annexe 10 le courrier de GRT Gaz comprenant une fiche de renseignement et le plan du tracé des installations.



ARRIVEE GAS le <b>19 FEV. 2015</b>			
	Pour Abonné(s) :	En relation avec	P/ info
Chef			
UR			
UL			
UEB			

DDT DES HAUTES ALPES  
SERVICE DE L'AMENAGEMENT SOUTENABLE  
UNITE URBANISME RISQUES  
3, PLACE DU CHAMPSAUR  
BP 98  
05007 GAP CEDEX

Affaire suivie par : RIGNON Lydie

VOS RÉF. -  
NOS RÉF. P15-0551 – VOL  
INTERLOCUTEUR Sarah BERKANI ☎ 04 78 65 59 35  
OBJET Révision du PLU de la Commune de Vitrolles

Lyon, le 17 février 2015

Madame,

En réponse à votre lettre du 19/01/2015 relative à la révision du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Vitrolles est impacté par l'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression suivant :

Canalisation	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
UPAIX - GAP	100	80	15	20	30

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent, ainsi que le plan du tracé de nos installations sur lequel sont représentées les bandes d'effets.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application de l'article L.126-1 et R.126-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.433-11j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
  - les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
  - dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée – Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Enfin, il existe des règles de densité humaine dans les zones d'effets.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de

- réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur Territorial de votre secteur **Florent GIORDANETTO** ☎ 04 42 52 79 08.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

L'Interlocuteur Territorial,

Jacques MOUCHOT



P.J. : - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique  
- plan du tracé des canalisations et des bandes d'effets

Copies : DREAL, Mairie





## FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune : Vitrolles

Département : Hautes Alpes

Cette commune est traversée par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

- UPAIX - GAP Ø 100 mm

### SERVITUDES

---

Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage UPAIX - GAP Ø 100 mm , une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Cette servitude autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans cette bande de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Dans ces servitudes d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation, GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

### RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

---

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et





adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).




Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

**Légende réseaux transport gaz (Soumis au décret N°20 11-1241):**

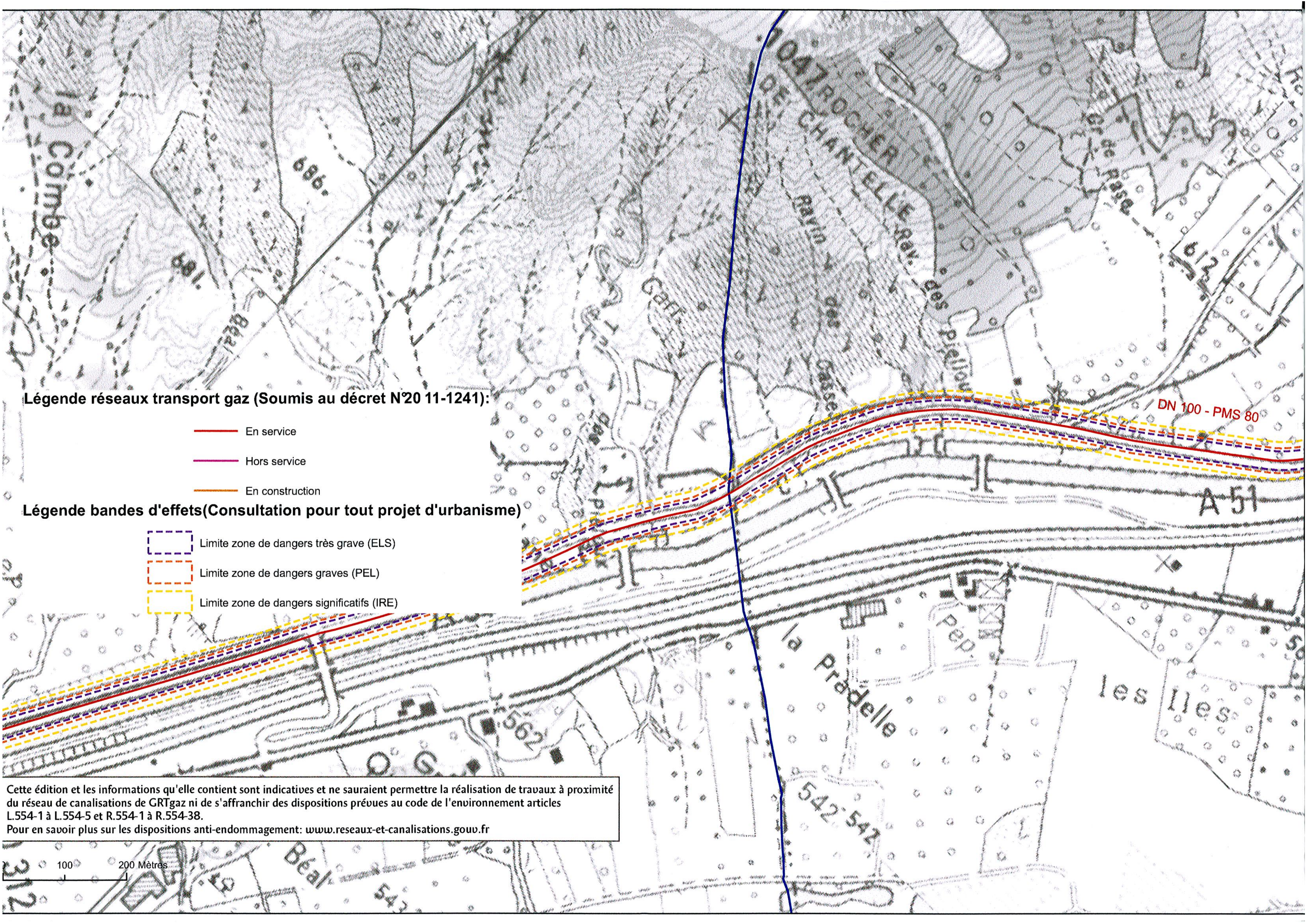
-  En service
-  Hors service
-  En construction

**Légende bandes d'effets(Consultation pour tout projet d'urbanisme)**

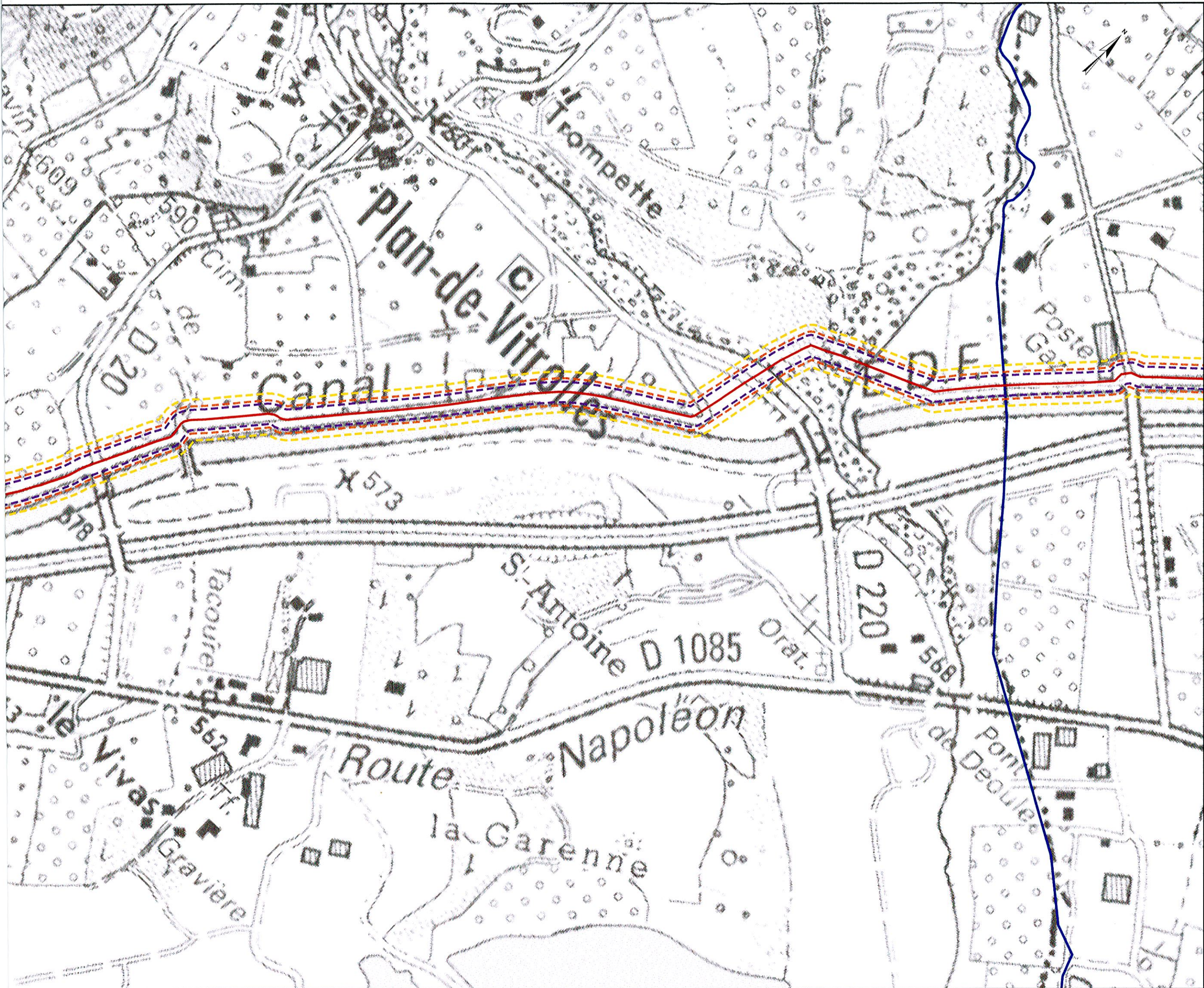
-  Limite zone de dangers très grave (ELS)
-  Limite zone de dangers graves (PEL)
-  Limite zone de dangers significatifs (IRE)

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.  
Pour en savoir plus sur les dispositions anti-endommagement: [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

100 200 Mètres







Plan-de-Vitrolles

Canal de Vitrolles

X 573

S. Antoine D 1085

D 220 568

Route Napoleon

la Garenne

Vivas Graviere 552

Pont de Deoule

609

590

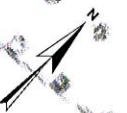
D 20

578

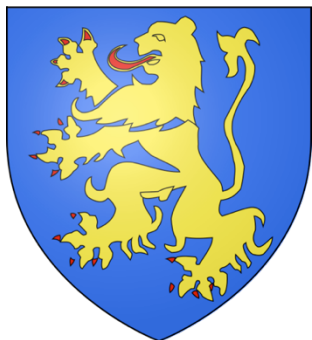
Trocure

Orat.

Poste







Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

# PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

## 4.2 – Annexes sanitaires

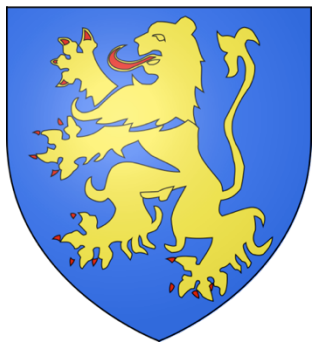


<b>Prescription</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
<b>Arrêt</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022
<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024









Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

# PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

## 4.2.1 – Notice sanitaire



<b>Prescription</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
<b>Arrêt</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022
<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024







## 1.1. Adduction d’eau potable (AEP)

### 1.1.1. Situation actuelle

À l’échelle de l’aire gapençaise, la majeure partie des captages qui alimentent le territoire est à considérer comme des **captages de montagne**. Ils exploitent de fait des ressources peu étendues, peu profondes ou superficielles, donc vulnérables, notamment vis-à-vis du pâturage ovin et bovin. Les **enjeux sur les périmètres de captage** portent sur leur matérialisation et sur les usages de sol qui en sont faits, notamment agricoles.

La commune de Vitrolles compte, sur son territoire, 2 réseaux distincts :

- Le réseau de Vitrolles Haut lui-même divisé en 2 réseaux :
  - Les Combes au Nord
  - Haut Vitrolles au Sud

**Le réseau des Combes** est alimenté gravitairement par la source CEAS (0,22 l/s)<sup>1</sup> qui dessert le réservoir des Combes. La source des Combes est capable de fournir 7300m<sup>3</sup>/an.

En ce qui concerne **le réseau de Haut Vitrolles**, il est alimenté par une adduction en provenance de la commune voisine Barcillonnette. L’eau fournie par cette adduction complète l’alimentation du réservoir de Vitrolles tout en alimentant certains quartiers (une partie de la zone indiquée au cadastre sous l’appellation « Les Grandes Pièces et Barbiers »). La source du Chariot n’alimente plus le réseau depuis 2014.

- Le réseau de Plan de Vitrolles est alimenté par deux sources :
  - La première, relativement mineure est dite « Querlie Haute » (0,18 l/s)<sup>2</sup> dessert gravitairement les réservoirs du Plan de Vitrolles. Cette source est capable de fournir 5676m<sup>3</sup>/an.
  - L’autre plus importante est appelée « Querlie Basse » (1,71 l/s)<sup>3</sup> alimente ce réservoir par pompage. Cette source est capable de fournir 23000m<sup>3</sup>/an.

D’autre part, l’ouverture d’une vanne située au bord de la parcelle cadastrale N°47 permet l’alimentation du réservoir de Vitrolles à partir du réservoir des Combes lorsque le débit de la source du CEAS est suffisant.

Les accords passés entre la commune de Vitrolles et la commune de Barcillonnette (1994) prévoient que :

- Le volume annuel fourni à la commune de Vitrolles ne dépasse pas 15 000 m<sup>3</sup>/an (note : entre janvier 2003 et janvier 2004, 5 260m<sup>3</sup> ont été consommés) ;
- Le débit maximum ne doit pas excéder 2 m<sup>3</sup>/h et un dispositif de limitation de débit a été installé à cette fin.
- Le débit maximum ne doit pas excéder 2 m<sup>3</sup>/h et un dispositif de limitation de débit a été installé à cette fin.

<sup>1</sup> Débit minimum relevé pendant l’été de l’hivers et de l’automne 2002 (mesure du 23 janvier 2002)

<sup>2</sup> Débit minimum relevé pendant l’été de l’hivers et de l’automne 2002 (mesure du 23 janvier 2002)

<sup>3</sup> Débit minimum relevé pendant l’été de l’hivers et de l’automne 2002 (mesure du 3 septembre 2002)



<i>Nom du Captage</i>	<i>Date de création</i>	<i>Cadastre situation</i>
CEAS (Les combes)	1962 (captage refait fin des années 80)	Cadastre A3, n°658
Querlie haute	1957	Cadastre C2, n°228
Querlie basse	1960	Cadastre C2, n°141 Captage privé (moitié du débit pour la commune)

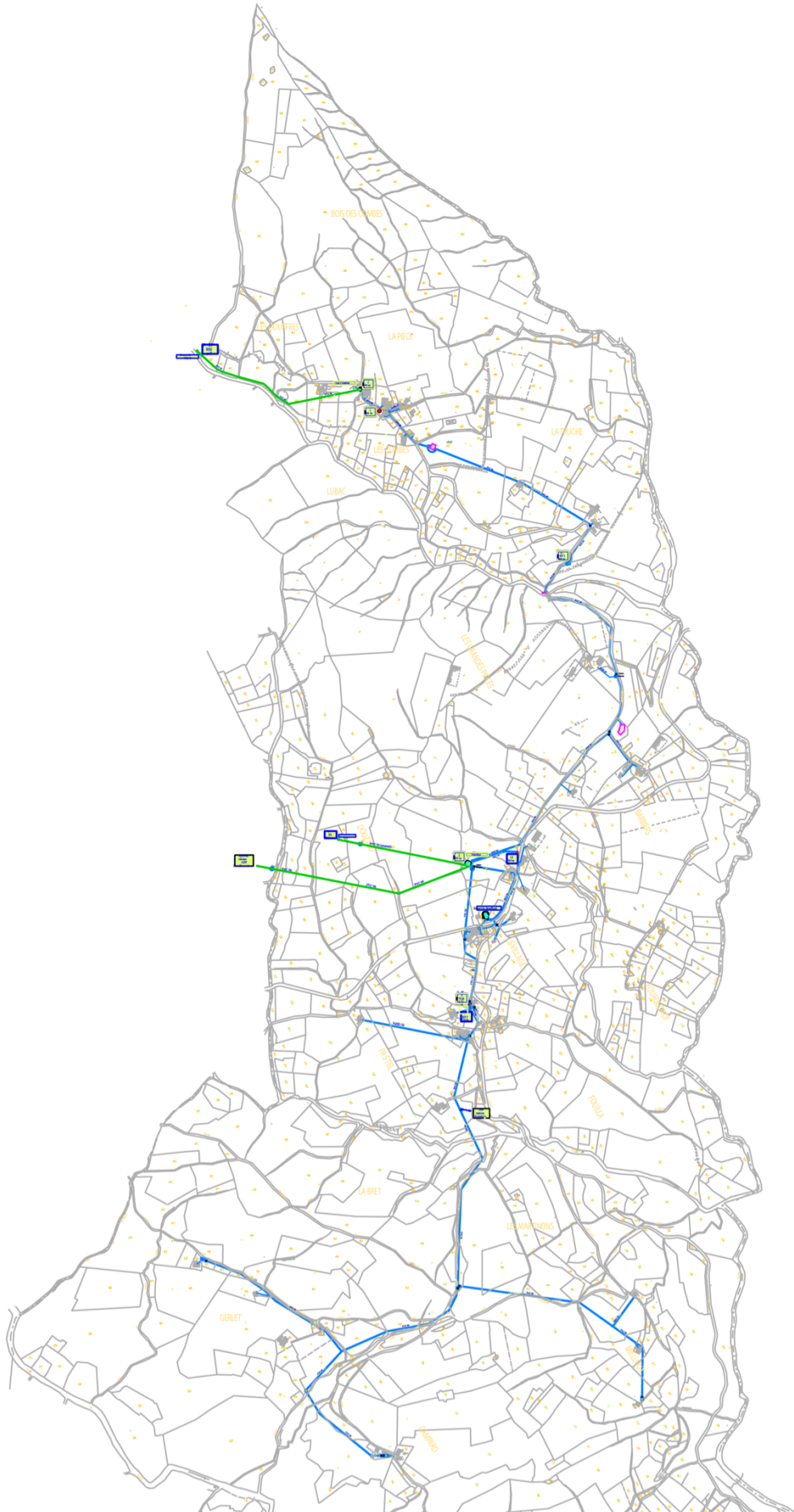
**Les périmètres de protections des captages sont en cours de création.**

**Les périmètres de protection autour des captages constituent des servitudes** (annexées au présent PLU). Ces périmètres sont instaurés par déclaration d’utilité publique. Les **périmètres de protection immédiate** correspondent au site de captage clôturé – toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l’exploitation et à l’entretien de l’ouvrage et de son périmètre. Au sein du **périmètre de protection rapproché**, toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescriptions particulières (construction, dépôts, rejets...).

**Vitrolles est compétente en matière d’eau potable, à ce titre elle doit arrêter un schéma de distribution d’eau potable** déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. En l’absence de ce schéma, l’obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s’étendre à l’ensemble du territoire communal. Il peut être opportun de compléter cette démarche par l’élaboration d’un schéma directeur qui fixe les orientations pour les investissements à venir.

Le SCOT de l’aire gapençaise affiche trois objectifs en matière d’eau potable :

- Préserver les ressources en eau stratégique ;
- Protéger les périmètres de captage ;
- Favoriser les gestions quantitatives des ressources.







### 1.1.2.Évolutions engendrées par le PLU

Le PLU prévoit une population totale théorique de 264 habitants en 2032 en résidence principale (population « à l’année »), à laquelle s’ajoutent environ 71 estivants en résidences secondaires et 5 estivants en gîte.

En partant sur une base de consommation moyenne de 240L/j/habt (moyenne de la région PACA), le PLU fait état d’un besoin d’approvisionnement en eau potable d’environ 82m<sup>3</sup>/jour à l’horizon 2032 (besoin maximum si tous les estivants potentiels sont présents).

Le besoin théorique total maximal à Vitrolles est donc de 29 930m<sup>3</sup>/an pour les résidents et estivants.

Les 3 sources présentes à Vitrolles additionnées à la capacité maximale fixée par la convention avec Barcillonnette permettraient de fournir au maximum 50 976m<sup>3</sup>/an à l’échelle de la commune de Vitrolles. Les besoins pour les résidents et estivants consomment donc un peu moins de 60% de la ressource disponible, ce qui laisse un peu plus de 21 000m<sup>3</sup> disponible pour les activités présentes à Vitrolles.

Si l’on regarde la capacité des réseaux indépendamment les uns des autres :

**Aux Combes** : La source est susceptible de fournir 7300m<sup>3</sup>/an. Les habitations existantes et projetées connectées à ce réseau correspondent à environ 15% des habitations du territoire communal. Le besoin théorique en alimentation AEP sur ce réseau serait donc d’environ 4500m<sup>3</sup>/an (29930 x 15%). Le réseau est donc suffisamment dimensionné.

**Au Haut-Vitrolles** : L’alimentation se fait via le réseau de Barcillonnette, avec une convention qui limite l’approvisionnement à 15 000m<sup>3</sup>/an. Les habitations existantes et projetées connectées à ce réseau correspondent à environ 15% des habitations du territoire communal. Le besoin théorique en alimentation AEP sur ce réseau serait donc d’environ 4500m<sup>3</sup>/an (29930 x 15%). Le réseau est donc suffisamment dimensionné.

**Au Plan de Vitrolles** : Il existe deux sources est susceptibles de fournir respectivement 5676m<sup>3</sup>/an et 23 000m<sup>3</sup>/an, soit un total de 28676m<sup>3</sup>/an. Les habitations existantes et projetées connectées à ce réseau correspondent à environ 70% des habitations du territoire communal (alimentation du Vivas par ce réseau). Le besoin théorique en alimentation AEP sur ce réseau serait donc d’environ 20 950m<sup>3</sup>/an (29930 x 70%). Le réseau est donc suffisamment dimensionné.

Par ailleurs, les **nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau d’alimentation en eau potable** étant donnée leur proximité au réseau existant.



## 1.2. Défense incendie

### 1.2.1. Situation actuelle

Les services publics d’incendie et de secours doivent pouvoir disposer au minimum d’une ressource en eau conforme aux caractéristiques minimales suivantes :

- Réseau d’adduction d’eau incendie alimenté par une réserve d’au moins 120m<sup>3</sup>, compte tenu éventuellement d’un apport garanti, pendant une durée de deux heures. Ces caractéristiques correspondent à un risque courant et sont susceptibles d’être majorées en fonction du risque à défendre.
- Hydrants (poteaux ou bouches incendie) placés sur ce réseau, conformes à la norme NF S 61 200 et NF S 61 213, soit un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant deux heures minimum.
- Si le réseau d’eau public ne permet pas d’obtenir les autonomies, débits, pressions mentionnées ci-dessus, la défense incendie pourra être assurée par des réserves d’eau ou points d’eau naturels, dont le type et la capacité devront faire l’objet d’un avis du service départemental d’incendie et de secours des Hautes-Alpes.

Dans le PLU, toutes les zones urbaines et à urbaniser, toutes les constructions doivent être implantées à moins de 150m d’un hydrant.

L’étude diagnostic eau potable de la commune réalisée en 2003 indique que les poteaux incendie qui équipent le réseau de distribution d’eau potable de la commune ne sont pas à même de fournir le débit requis de 60m<sup>3</sup>/h à la pression réglementaire (1 bar) pendant une durée de 2 heures. En effet les poteaux sont alimentés par :

- Des canalisations de sections insuffisantes
- Des réservoirs de capacité trop faible
- Les deux à la fois.

De plus, à l’examen du plan du réseau, il apparaît que certaines zones sont peu protégées. Cependant, il existe à Plan de Vitrolles un réservoir pour la défense incendie. De plus, les réseaux d’aspersion reliés au canal EDF servent également à la défense incendie.

En zones agricoles et naturelles, les constructions doivent être proche d’un hydrant normalisé ou à défaut d’une réserve incendie de 120m<sup>3</sup> minimum implantés à 400m au maximum.





## 1.2.2.Évolutions engendrées par le PLU

LOCALISATION	DERNIER RAPPORT DU SDIS	ÉVOLUTIONS ENGENDRÉES PAR LE PLU ET TRAVAUX A PRÉVOIR
<b>PLAN DE VITROLLES</b>	Présence de <b>5 hydrants</b> (débit <30m <sup>3</sup> /h pour 2 hydrants débit = 70m <sup>3</sup> /h pour 2 hydrants )	<b>L’urbanisation actuelle et projetée est contenue dans les périmètres d’action des hydrants (150m)</b> Prévoir des <b>travaux sur l’hydrant non conforme</b>
<b>TROMPETTE</b>	Présence de <b>1 hydrant</b> (débit <30m <sup>3</sup> /h – pression : 3 bars)	<b>Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU</b> (classement en zone A)
<b>PREMIENS</b>	Présence de <b>1 hydrant</b> (débit <30m <sup>3</sup> /h – pressions : 5,5 bars)	<b>L’urbanisation actuelle et projetée n’est pas entièrement contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant (150ml).</b>
<b>HAUT VITROLLES</b>	Présence de <b>1 hydrant</b> (débit <30m <sup>3</sup> /h – pressions 2 bars)	<b>L’urbanisation actuelle et projetée au Sud du hameau du Haut Vitrolles est contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant (150ml).</b> La partie Nord du hameau n’est pas couverte par la défense incendie des poteaux.
<b>LES COMBES</b>	Présence de <b>1 hydrant</b>	<b>L’urbanisation actuelle et projetée est contenue dans le périmètre d’action de l’hydrant (150m)</b>
<b>SERRES</b>	Présence de <b>1 hydrant</b> (débit <30m <sup>3</sup> /h – pressions : 3 bars) Poteau devant être supprimé	<b>Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU</b> (classement en zone A)
<b>LE VIVAS</b>	Présence de <b>2 hydrants</b> (débit <30m <sup>3</sup> /h – pressions : 9 et 10 bars)	<b>Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU</b>
<b>LA PRADELLE</b>	Présence de <b>1 hydrant</b> (débit <30m <sup>3</sup> /h – pression 10 bars)	<b>Pas de nouvelle urbanisation projetée dans le PLU</b> (classement en zone A)



## 1.3. Assainissement : eaux pluviales

### 1.3.1. Situation actuelle

À l’échelle de l’aire gapençaise, la problématique des eaux pluviales est peu développée à ce jour. Néanmoins le SCOT doit contribuer à réduire ou limiter l’imperméabilisation des sols, qui, en favorisant le ruissellement, est un facteur aggravant du risque d’inondation et de pollution des eaux (notamment lors du ruissellement en zones urbaines).

**À Vitrolles, le réseau d’assainissement est séparatif :**

- À **Plan de Vitrolles**, où une branche de réseau unitaire reprend les eaux pluviales, notamment du lotissement.
- Au hameau du **Haut Vitrolles**, les eaux pluviales se repercent directement dans les fossés existants ;
- À **Prémiens**, les eaux pluviales sont directement rejetées dans les fossés existants en bordure de voies.

La réalisation du réseau unitaire à Plan de Vitrolles, a permis l’élimination des eaux claires parasites de la station d’épuration du village (issues notamment des fontaines).

### 1.3.2. Évolutions engendrées par le PLU

**Un seul collecteur d’eau pluviale est recensé sur la commune de Vitrolles**, il permet de collecter les eaux pluviales du lotissement de Plan de Vitrolles. Les principaux développements résidentiels se feront à Plan de Vitrolles et Haut-Vitrolles donc une grande partie des nouvelles urbanisations sera raccordable à ce collecteur.



## 1.4. Assainissement : eaux usées

### 1.4.1. Situation actuelle

En 2004, la CCTB a mené une étude sur le réseau d’assainissement de la commune de Vitrolles en vue d’établir le schéma directeur d’assainissement et le zonage d’assainissement permettant de définir les possibilités en termes d’assainissement collectif et non collectif.

D’autre part, le PLU devra assurer les capacités d’assainissement des eaux usées pour l’urbanisation existante et à venir. Les zones relevant de l’assainissement collectif et non collectif définies sur la commune devront être cohérentes avec les zonages du document d’urbanisme.

L’assainissement est dorénavant compétence intercommunale. A ce titre, la communauté d’agglomération a lancé en 2021 la révision du schéma directeur d’assainissement ; Les études sont en cours.

La commune de Vitrolles dispose de **deux unités de traitement** pour les hameaux du Haut Vitrolles et du Plan de Vitrolles.

La **station d’épuration du Haut Vitrolles** a été construite en 2002. La filière de traitement, entièrement biologique, est de type « filtre à sable vertical » (décanteur digesteur + filtre à sable vertical). Sa **capacité nominale est de 150 EH** et peut traiter un débit de 22,5m<sup>3</sup>/jour. Le rejet s’effectue dans le torrent de Rougenoir qui se jette dans celui du Briançon. Environ 26 abonnés sont raccordés à cette station en 2021, soit environ 50 à 60 EH. Il reste donc une capacité théorique de 90 à 100 EH en 2021.

La **station d’épuration de Plan de Vitrolles** a été construite en 2014. La filière de traitement, entièrement biologique est de type « filtres plantés de roseau » (procédé bi-filtre). Sa capacité nominale est de 190EH et peut traiter un débit de 40,5m<sup>3</sup>/jour. Le rejet s’effectue dans le torrent du Déoule. Environ 60 abonnés sont raccordés à cette station, représentant environ 110 à 120 EH.

Ces deux unités de traitement sont propriété de la CCTB (voir ci-joint).

En 2021, l’agglomération recensait 52 dispositifs en ANC (assainissement autonome).

Le zonage fait ressortir deux zones urbanisées où l’assainissement collectif n’est pas possible : le hameau des Combes au Nord et le Vivas au Sud (plan de zonage pages suivantes).



### 3ème procédé : "Lits plantés de roseaux"

concerne les petites STEP de Jarjayes, Barillonnette (Village et Les Faysses), Sigoyer (Les Dômes), Esparron et Plan de Vitrolles.

Le procédé consiste à faire percoler gravitairement les eaux usées à travers des lits filtrant, plantés de roseaux dans du gravier et du sable fin. C'est un procédé fiable, relativement compacte et économique, qui ne consomme aucune énergie et qui possède un rendement épuratoire très élevé. Il est de plus sans nuisance olfactive ou sonore et d'une excellente intégration paysagère.

Jarjayes : voir photo en tête de page.



Barillonnette Village



Barillonnette Les Faysses



Sigoyer Les Dômes



Esparron



Plan de Vitrolles

### 4ème procédé : "Filtre à sable vertical"

concerne la petite unité de traitement du Haut-Vitrolles

Ce procédé consiste à alimenter en eau, préalablement décantée (fosse toutes eaux) un filtre constitué de sable et de graviers qui permettent de débarrasser les eaux de toute substance polluante avant qu'elles ne soient rejetées dans le milieu naturel. On retrouve souvent ce procédé dans les dispositifs d'assainissement individuel.



Haut-Vitrolles



### LA CCTB GERE 10 STATIONS D'EPURATION INTERCOMMUNALES

Ces stations d'épuration sont propriété de la Communauté de Communes. Les agents techniques de la CCTB veillent au bon fonctionnement de ces installations.

	<b>COMMUNES</b>	<b>CAPACITE</b>	<b>MISE EN SERVICE</b>
1.	Tallard-Lettret-Châteauvieux	3700 EH	1997
2.	La Saulce-Fouillouse-Lardier	2500 EH	2002
3.	Jarjayes	500 EH	2011
4.	Barcillonnette Village	270 EH	2007
5.	Barcillonnette Les Faysses	100 EH	2008
6.	Sigoyer Les Guérins	400 EH	1965
7.	Sigoyer Les Dômes	250 EH	2006
8.	Plan de Vitrolles	190 EH	2014
9.	Haut-Vitrolles	150 EH	2002
10.	Esparron	100 EH	2013

EH = Equivalents Habitants



## 1.4.2.Évolutions engendrées par le PLU

La commune de Vitrolles comprend deux STEP et deux réseaux d’assainissement collectif :

- Haut-Vitrolles avec une capacité de 150EH
- Plan de Vitrolles et Prémiers avec une capacité de 190EH

### **STEP du Haut-Vitrolles :**

La capacité nominale est de 150EH. En 2021 on compte 50 à 60EH raccordés à cette STEP. Le PLU prévoit la création de 7 nouveaux logements d’ici 2032, soit environ 15EH supplémentaires, ce qui porterait à 65-75EH raccordés. Ainsi, à l’horizon 2032 la capacité de la STEP du Haut Vitrolles est largement suffisante.

### **STEP du Plan de Vitrolles :**

La capacité nominale est de 190EH. En 2021 on compte 110 à 120EH raccordés à cette STEP. Le PLU prévoit la création de 9 nouveaux logements d’ici 2032, soit environ 19EH supplémentaires, ce qui porterait à 129-139EH raccordés. Ainsi, à l’horizon 2032 la capacité de la STEP du Plan de Vitrolles est largement suffisante.

### **Assainissement Non Collectif (ANC) :**

En 2021 on compte 52 dispositifs en ANC localisés aux Combes, au Vivas et en constructions isolées. Le PLU prévoit la création de 8 nouveaux logements aux Combes d’ici 2032, ce qui porterait à environ 60 le nombre de dispositifs ANC.

Par ailleurs, les **nouvelles urbanisations seront facilement raccordables au réseau de collecte des eaux usées** étant donnée leur proximité au réseau existant et sont classées en zone d’assainissement collectif au zonage d’assainissement.



## 1.5. Gestion des déchets

### 1.5.1. Situation actuelle

**Jusqu’au 31 décembre 2016, la gestion des déchets est une compétence de la communauté de commune. À ce titre, la communauté de commune de Tallard-Barcillonnette a mis en place 5 services :**

- La déchetterie des Piles (depuis 1996)
- Le ramassage des gros encombrants (depuis 1996)
- La collecte des ordures ménagères (depuis 1991)
- La collecte du tri sélectif (depuis 2003)
- Le compostage individuel (depuis 2006)

- **La collecte des ordures ménagères**

La CCTB collecte plus de 2000 tonnes d’ordures ménagères par an. La collecte est réalisée en régie, directement par les agents techniques de la CCTB, au moyen de deux camions-bennes datant de 2004 et 2011. Ils collectent 700 bacs à ordures ménagères, répartis en 365 points de regroupement sur les 12 communes du territoire.

Une convention lie la CCTB et la mairie de Vitrolles pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de cette commune.

- **Le traitement**

Les déchets sont acheminés par les services de la CCTB à l’installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) du Beynon à Ventavon.

**Les ordures ménagères y sont enfouies, d’où l’importance pour préserver l’environnement, de limiter ces tonnages et donc de trier, recycler et composter.**

- **Tri sélectif**

Chaque commune de la CCTB (+ Curbans), est équipée de points d’apports volontaires, constitués à minima de 3 colonnes : jaune, bleue et verte. 33 points de tri sélectif sont installés sur le territoire.

- **Compostage individuel**

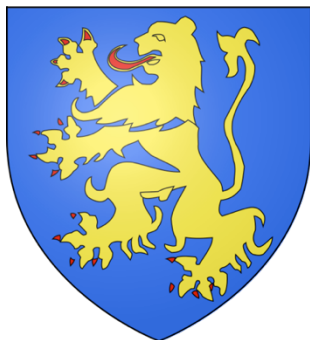
La CCTB a mis en place un programme d’acquisition de composteurs individuels depuis juin 2006. À ce jour, plus de 1000 composteurs ont été distribués.

### 1.5.2. Évolutions engendrées par le PLU

À l’horizon 2032, **la production de déchets ménagers à Vitrolles est estimée à 0,2T/jour lors des plus fortes périodes d’affluence** (cas critique d’occupation de toutes les résidences secondaires et de tous les autres hébergements touristiques).







Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

# PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

## 4.2.3 – Zonage d'assainissement



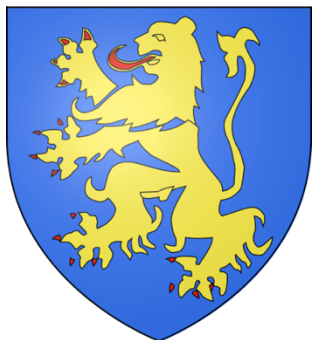
<b>Prescription</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
<b>Arrêt</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022
<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024





Le schéma directeur d'assainissement est imprimé et relié dans un tome indépendant





Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

# PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

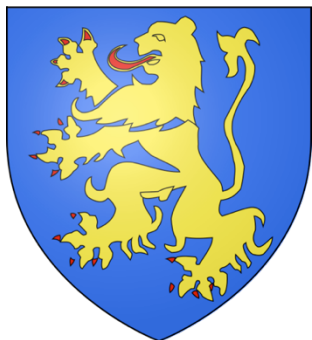
## 4.3 – Annexes à titre informatif



<b>Prescription</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
<b>Arrêt</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022
<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024







Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

## PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

### 4.3.1 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre



<b>Prescription</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
<b>Arrêt</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022
<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024









Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Aménagement du Territoire  
Unité Énergie et Bâtiment

Gap, le **26 NOV. 2014**

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-330-0012

**PORTANT MODIFICATION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES  
DE TRANSPORTS TERRESTRES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES,  
DONT LE TRAFIC EST SUPERIEUR OU EGAL A 5000 VEHICULES PAR JOUR  
(Modification n°2)**

**LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10 et R571-32 à R571-43

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013.

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-23-4 du 23 janvier 2006 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département des Hautes-Alpes,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 3 juillet 2014,

Considérant que l'article L571-10 du code de l'environnement susvisé a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit.

Considérant que, dans le département des Hautes-Alpes, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des autoroutes et des routes nationales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour,
- Classement des voiries communales et départementales dont le trafic est supérieur ou égal à 5000 véhicules par jour.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-23-4 du 23 janvier 2006, relatif au classement sonore des voiries communales, départementales, nationales et autoroutières du département des Hautes-Alpes.

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Alpes aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, recensés dans le tableau et les cartes annexées au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Les tableaux (annexes 1, 2, 3 et 4) et les cartes (annexe 5) donnent, à l'échelle communale et départementale, les infrastructures concernées et leurs classements dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté).

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après (article 5), reportée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.

**Annexe 1 :** routes nationales (future rocade de GAP, RN85 et RN 94).

**Annexe 2 :** routes départementales (RD 291, RD 942, RD 994, RD 1075, RD 1085, RD 1091 et RD 902A).

Annexe 3 : voies communales de la ville de Gap (Avenue d'Embrun, Avenue Maréchal Foch, Boulevard G. Pompidou, Boulevard P. et M. Curie, Route des Fauvins-Justice, Rue de la Chapelle, Rue De Gaulle-Mistral, Rue des Sagnières, Rue du Plan, Rue Villarobert 1, Rue Villarobert 2).

et des voies communales de la ville de Briançon (Avenue Barbot et 159ème RIA, Avenue du Général De Gaulle, Avenue de la République, Avenue de la Libération, Chemin de la Croix du Frère, Rue M. Petsche, Rue O. Fine).

Annexe 4 : Autoroute (A51).

**Article 4 :**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés en annexe, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 et aux articles R571-32 à R571-43 du code de l'environnement susvisés et à leurs arrêtés d'application.

**Article 5 :**

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche).

Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

**Article 6 :**

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres. Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général des Hautes-Alpes,

**Article 8 :**

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Alpes et de son affichage en mairie des communes concernées.

A GAP, le **26 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

**François DRAPE**






Liste des Annexes :  
annexe 1 : Tableau des tronçons des voies (Routes Nationales)  
annexe 2 : Tableau des tronçons des voies (Routes Départementales)  
annexe 3 : Tableau des tronçons des voies (Voies Communales)  
annexe 4 : Tableau des tronçons des voies (Autoroute A 51)  
annexe 5 : Cartes des tronçons concernés

Les annexes sont consultables à la DDT - Service Aménagement  
Soutenable - unité énergie et bâtiments.

ANNEXE 5 :

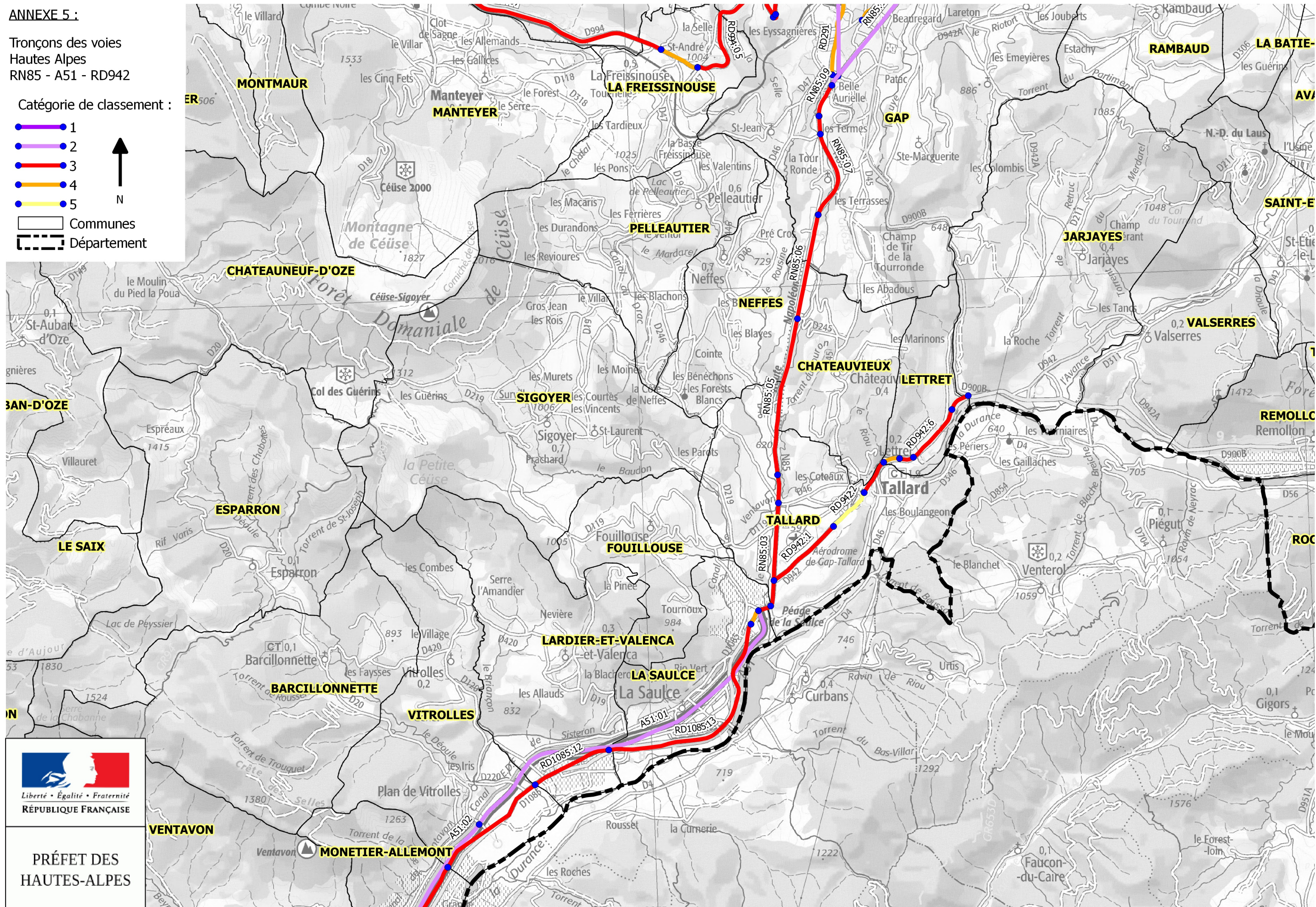
Tronçons des voies  
Hautes Alpes  
RN85 - A51 - RD942

Catégorie de classement :

-  1
-  2
-  3
-  4
-  5



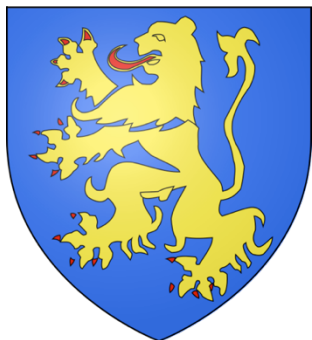
-  Communes
-  Département



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES  
HAUTES-ALPES





Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

## PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

### 4.3.2 – Protection du patrimoine archéologique



<b>Prescription</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
<b>Arrêt</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022
<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024









PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional  
de l'archéologie

Affaire suivie par  
Pascal Marrou  
Tél. : (33)[0]4 42 99 10 32  
[pascal.marrou@culture.fr](mailto:pascal.marrou@culture.fr)

N° 4 8 9 0

DDT des Hautes-Alpes  
3, place du Champsaur  
BP 98  
05007 – GAP Cedex

à l'attention de Loïc DAGENS

Aix-en-Provence, le 10 AOUT 2015

**Objet : 05 - VITROLLES - Plan Local d'Urbanisme - Porter à la connaissance**

Comme suite à votre courriel du 6 août 2015 concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vitrolles, j'ai l'honneur de vous faire connaître les informations actuellement rassemblées dans l'inventaire informatisé national dit « Carte archéologique » qu'il convient de porter à la connaissance de cette commune afin d'assurer la protection de son patrimoine archéologique.

Je souhaite que l'ensemble de ces informations, carte et liste, soient retranscrites intégralement dans les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme, accompagnées en préambule du texte suivant :

« L'extrait ci-joint de la Carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 6 août 2015. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (livre V, art L.523-12) ; les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (livre V, art R.523-8)

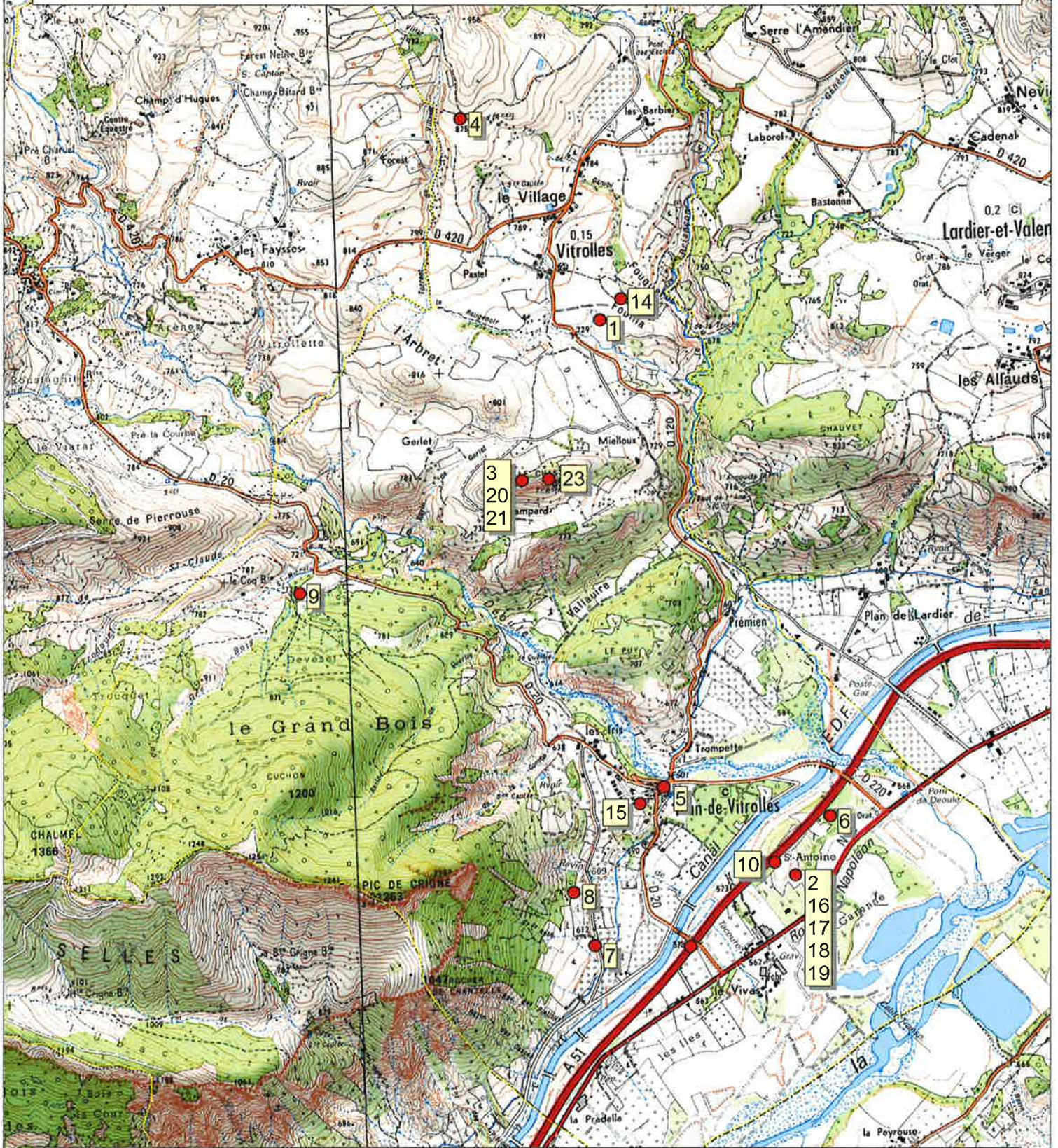
.../...

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelle de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III). »

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie  
  
Xavier DELESTRE

P.J. : Extrait de la carte archéologique (liste et carte)

Département des Hautes-Alpes, commune de Vitrolles  
Localisation de la zone de présomption de prescription archéologique  
Source Patriarche, état des connaissances au 06/08/2015



● site archéologique

© IGN, SCAN25, échelle 1/25000e

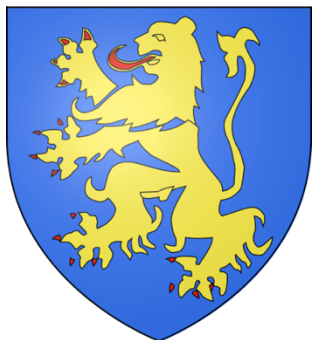
## Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

## Vitrolles (05)

### Nombre d'entités : 22

Numéro	Identification
1	VITROLLES / FOUILLAS (LE) // occupation / Néolithique récent ?
2	VITROLLES / SAINT-ANTOINE/HABITAT NEOLITHIQUE // sépulture / Néolithique moyen
3	VITROLLES / CHASTELLAS / / occupation / Néolithique
4	VITROLLES / PRIEURE SAINT-PIERRE DE DOUZARD // prieuré / Moyen-âge classique
5	VITROLLES / CHATEAU (LE) // château non fortifié / Epoque moderne
6	VITROLLES / COMMANDERIE SAINT-ANTOINE // commanderie / Moyen-âge
7	VITROLLES / CHEMIN FERRE // voie / Gallo-romain ?
8	VITROLLES / VITROLLES/OBJET ISOLE // occupation / Néolithique ?
9	VITROLLES / CHAPELLE SAINT-MICHEL/NON LOCALISEE // chapelle / Haut moyen-âge ?
10	VITROLLES / SAINT-ANTOINE (LOCUS I/II/III) // SAINT-ANTOINE / atelier de taille, habitat / Paléolithique supérieur
12	VITROLLES / VIVAS // occupation / Gallo-romain
13	VITROLLES / BEAUME (LA)/NON LOCALISE / / Gallo-romain ? / construction
14	VITROLLES / HABITAT MEDIEVAL DE FOUILLAS // habitat / Moyen-âge
15	VITROLLES / PLAN-DE-VITROLLES/LE SERRE / PLAN-DE-VITROLLES / nécropole / Moyen-âge ?
16	VITROLLES / SAINT-ANTOINE/HABITAT NEOLITHIQUE // habitat / Néolithique moyen
17	VITROLLES / SAINT-ANTOINE/HABITAT NEOLITHIQUE // habitat / Age du bronze ancien
18	VITROLLES / SAINT-ANTOINE/HABITAT NEOLITHIQUE // habitat / Premier Age du fer
19	VITROLLES / SAINT-ANTOINE/HABITAT NEOLITHIQUE // habitat / Haut-empire
20	VITROLLES / CHASTELLAS / / occupation / Gallo-romain
21	VITROLLES / Château du Chastelas / Le Chastelas / château fort / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
22	VITROLLES / BEAUME (LA)/NON LOCALISE / / habitat / Moyen-âge classique ?
23	VITROLLES / Tour du Chastelas / Le Chastelas / édifice fortifié / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique ?



Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

## PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

### 4.3.3 – Périmètre de Droit de Prémption Urbain (DPU)



<b>Prescription</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
<b>Arrêt</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022
<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024



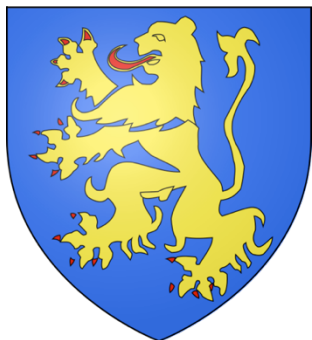


En application des dispositions de l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, le Droit de Prémption Urbain est applicable sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser (U et AU) délimitées par le Plan Local d'Urbanisme.

L'instauration du Droit de Prémption Urbain est effectuée par délibération du Conseil Municipal lors de l'approbation du PLU.







Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

## PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

### 4.3.4 – Zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir



<b>Prescription</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
<b>Arrêt</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022
<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024

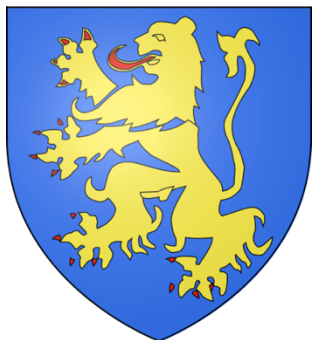




En application des dispositions de l'article L421-3 du Code de l'Urbanisme, les dispositions relatives au permis de démolir s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

L'instauration de l'obligation du Permis de démolir est effectuée par délibération du Conseil Municipal lors de l'approbation du PLU.





Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

## PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

### 4.3.5 – Retrait-gonflement des sols argileux



<b>Prescription</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
<b>Arrêt</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2022
<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024





Direction départementale  
des territoires

Voir la liste des destinataires

Service de l'Aménagement Durable  
Unité Urbanisme / Risques

Gap, le 22 FEV. 2017

Affaire suivie par : Sandra TOULOUSE  
sandra.toulouse@hautes-alpes.gouv.fr  
Téléphone 04 92 40 35 16  
Télécopie 04 92 40 35 83

**Objet :** Porter à connaissance sur les risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

**Pièces jointes :** Carte du phénomène sur votre commune

Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est un mouvement de terrain lent et continu. Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, peuvent entraîner des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

La majorité des départements français sont soumis à ce phénomène qui occasionne de nombreux désordres, principalement sur les maisons individuelles du fait de leurs fondations superficielles.

Durant la sécheresse de l'été 2003, plusieurs dizaines de milliers de maisons individuelles se sont fissurées en France suite à ce phénomène, conduisant plus d'une commune sur cinq à demander une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. La réparation de ce type de sinistre représente la seconde source d'indemnisation, après les inondations, du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Les désordres liés à ce phénomène peuvent être évités. En effet une bonne connaissance du sol permet d'adapter les fondations et l'environnement proche du bâti lors de la construction des maisons individuelles afin de limiter considérablement les effets de ce phénomène. La mise en œuvre de ces dispositions est d'autant plus importante que les maisons construites dans les prochaines années subiront les effets du changement climatique avec une possible accentuation de la fréquence et de l'intensité du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

Le département des Hautes-Alpes est également concerné par ce phénomène de retrait-gonflement des argiles avec au total, 101 sinistres recensés, répartis dans 27 communes du département.

Le bureau de recherche géologiques et minières (BRGM) a réalisé une étude sur l'ensemble du département des Hautes-Alpes qui montre que :

- 50,77 % du département est soumis à un aléa faible à moyen,
- 48,83 % du département n'est soumis à aucun aléa.

Par conséquent, en application de la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et conformément aux dispositions de

l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, je porte à votre connaissance la carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux de votre commune.

Vous trouverez également ci-joint une brochure de communication, destinée au public, présentant le phénomène et les dispositions pour s'en prémunir.

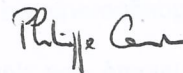
Je vous rappelle que, conformément à l'article R.125-10 du code de l'environnement, ces informations doivent être mises à la disposition du public et figurer dans le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) de votre commune.

Je vous invite à mettre la brochure à disposition du public dans vos locaux et à informer systématiquement les demandeurs d'autorisation d'urbanisme en les renvoyant vers les documents et les cartes disponibles sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/05>

Les services de la Direction Départementale des Territoires se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Le Préfet,

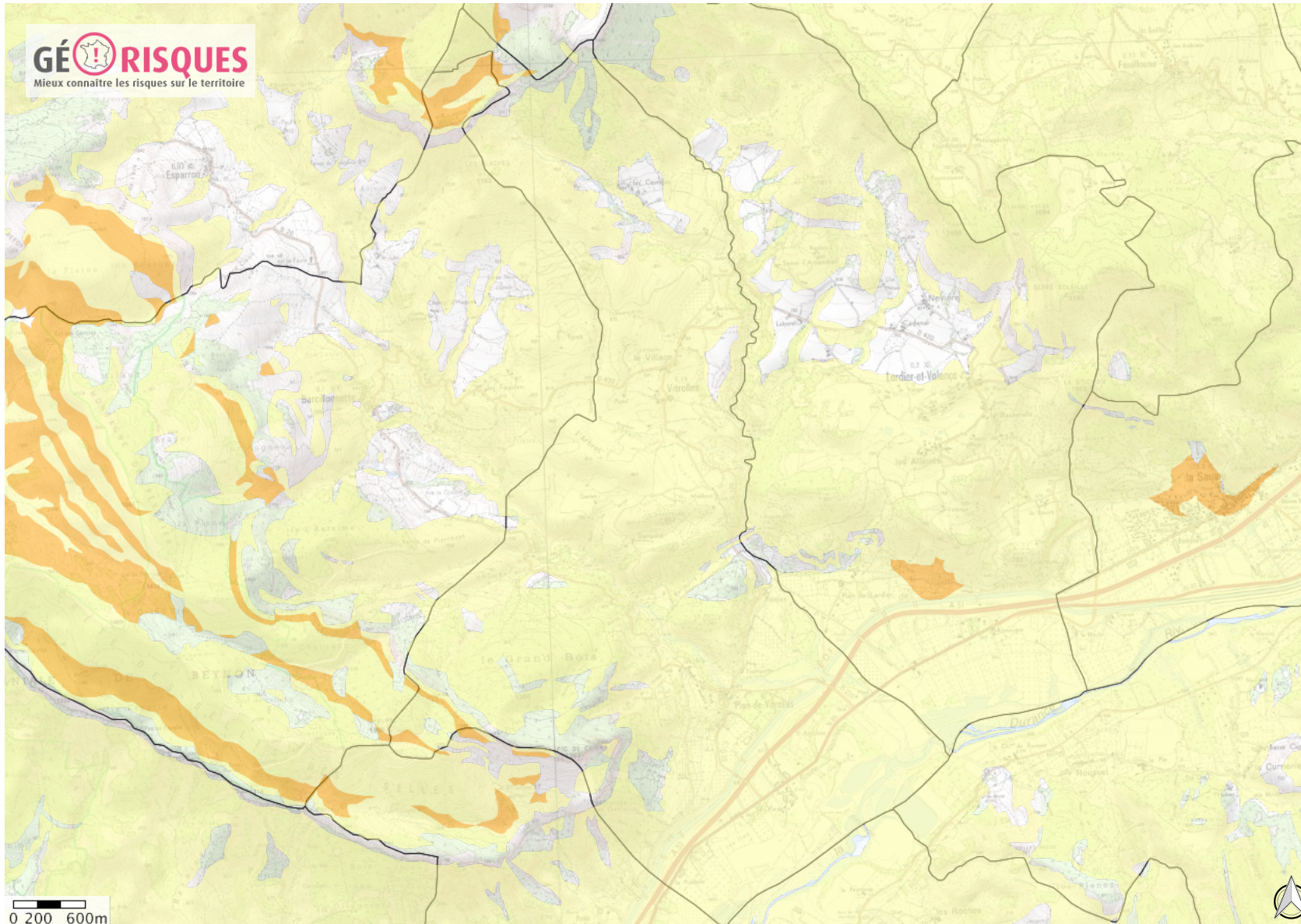


**Philippe COURT**



# GÉORISQUES ARGILE - Vitrolles

Mieux connaître les risques sur le territoire



0 200 600m  
1 : 100 000



### Limites des communes

Limite de commune

### Argiles non renseignés

A priori nul

### Argiles

Aléa fort

Aléa moyen

Aléa faible

A priori nul



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES  
HAUTES-ALPES

# CONSTRUIRE SUR DES SOLS ARGILEUX DANS LES HAUTES-ALPES



Se prémunir  
contre le phénomène de  
retrait-gonflement des argiles



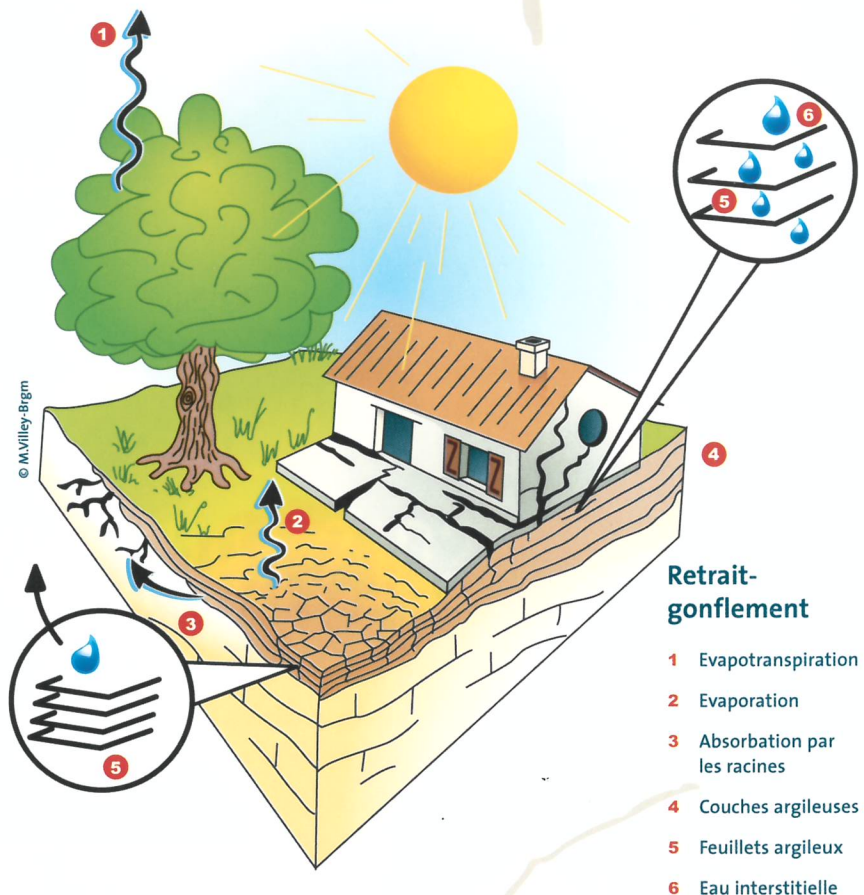
# Le phénomène

Le retrait-gonflement des argiles est un phénomène lié aux variations de la teneur en eau de certains minéraux argileux contenus dans les sols : **ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse.**

Ces variations de teneur en eau des sols argileux provoquent des variations de volume qui induisent des tassements généralement non-uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration locale du site et les conditions atmosphériques présentes.

Ce phénomène provoque des désordres sur le bâti existant à l'occasion des tassements différentiels qui en résultent.

- **6 milliards d'euros** dépensés entre 1990 et 2013 pour indemniser les propriétaires et limiter les désordres liés à ce phénomène ;
- **Deuxième cause** d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles (CATNAT), derrière les inondations, à la charge de la collectivité publique ;
- Coût moyen d'un sinistre : **10 000 euros.**



## Conséquences sur le bâti

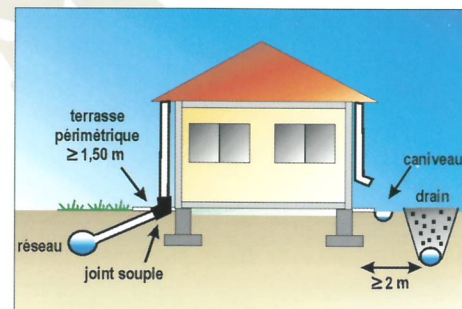
- ▶ fissurations en façade,
- ▶ décollements de bâtiments annexes accolés (garage, perrons, terrasses),
- ▶ distorsions des portes et fenêtres,
- ▶ dislocations des dallages et des cloisons,
- ▶ ruptures de canalisations enterrées, etc.



# Comment construire sur sol argileux ?

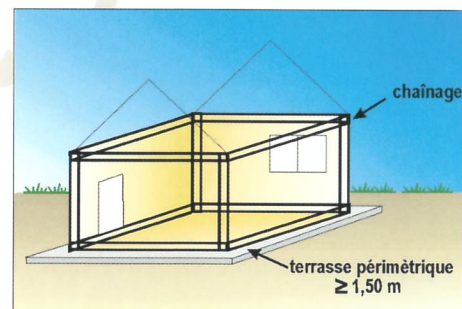
## ADAPTER LES FONDATIONS

- Respecter la profondeur minimale de fondation : 1,20 m en risque fort, 0,80 m en risque moyen à faible et adapter les ancrages en fonction de la pente du terrain ;
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille ;
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels) ;
- Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein.



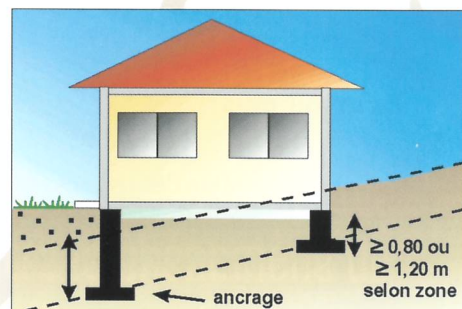
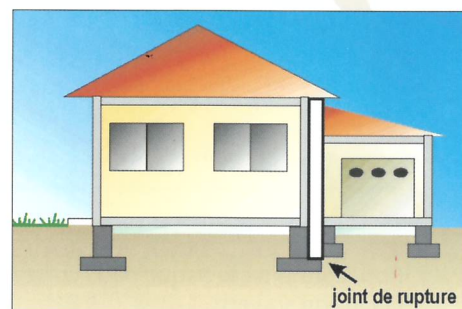
## RIGIDIFIER LA STRUCTURE ET DÉSOLIDARISER LES BÂTIMENTS ACCOLÉS

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs ;
- Prévoir des planchers en béton armé à chaque niveau, dans la mesure du possible ;
- Mettre en place un joint de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



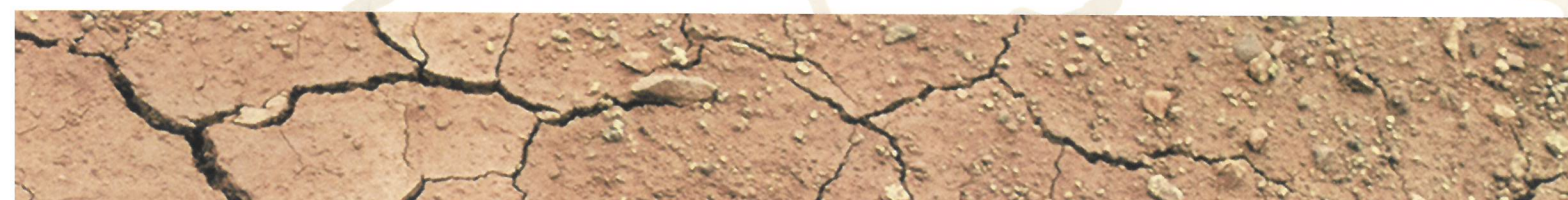
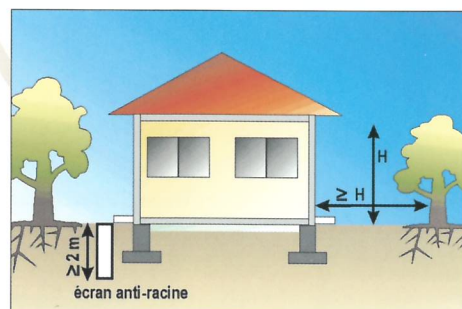
## ÉVITER LES VARIATIONS SAISONNIÈRES D'HUMIDITÉ

- Réaliser un trottoir périphérique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane) ;
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque cela est possible ;
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées et minimiser leur risque de rupture ;
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10 m.

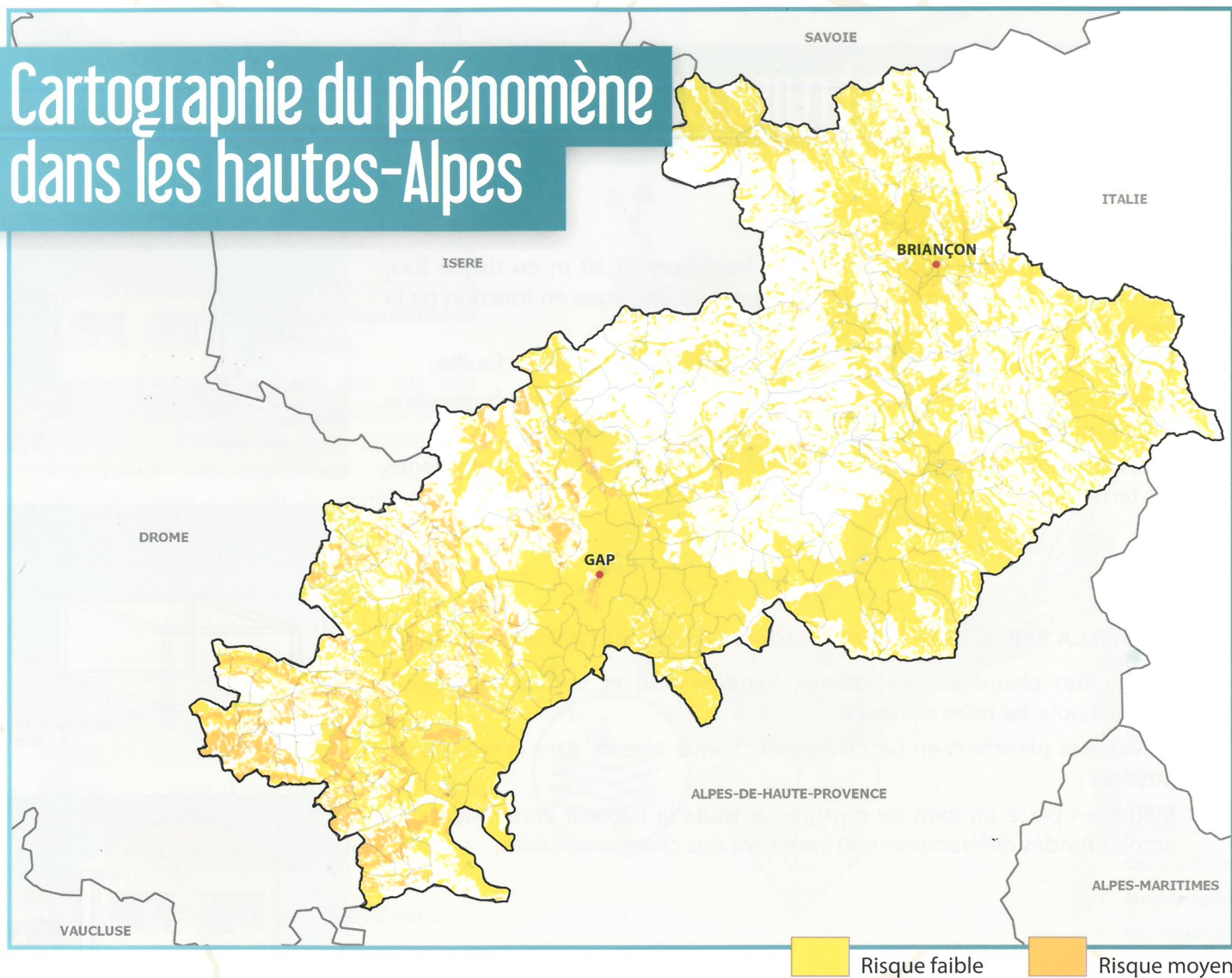


## ÉLOIGNER LES PLANTATIONS D'ARBRES

- Pas d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois sa hauteur si rideau d'arbres) ;
- Utiliser, à défaut, des écrans anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



# Cartographie du phénomène dans les hautes-Alpes



Pour connaître le risque dans votre commune ou sur votre parcelle, vous pouvez consulter la carte interactive du site Géorisques, via le lien suivant :

 <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/dpt/05>

## En savoir plus :

Prévention des risques majeurs du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Prevention-des-risques-.html>

<http://www.prim.net/>

Bureau de Recherche Géologiques et Minières

<http://www.brgm.fr/>

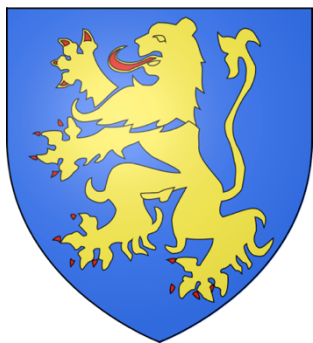
Agence qualité construction

<http://www.qualiteconstruction.com/>

Caisse centrale de réassurance

<https://www.ccr.fr/>





Commune de **VITROLLES** – Département des Hautes-Alpes

## PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

### 4.3.6 – Ouvrages de protection contre les inondations



<b>Prescription</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2015
<b>Arrêt</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 20 09 2022
<b>Approbation</b> du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024







PRÉFET DES  
HAUTES-ALPES

## Légende

— AUTRES OUVRAGES DE PROTECTION  
photo aérienne 2013

□ Limites communales

ID	TYPE_OUH	ID_SYSTEME	RIVE	LONG2014
1321	DIGUE	Le Vivas	RD	522
1322	DIGUE	Le Vivas	RD	214
1498	DIGUE	La Pradelle	RD	930

Vitrolles